

[Text]

Hon. Miss Bégin: "Could".

Senator Tremblay: Let us read it again. Perhaps your reading of it is better than mine. Let us agree that a problem exists. Regarding "reasonable compensation", the decision that it is "reasonable" will be taken by someone else, someone different from those who are reaching an agreement.

L'honorable Mme Bégin: Sénateur Tremblay, voulez-vous, nous allons revoir ce qui se passe en pratique dans une province, car je crois que c'est important.

Senator, you are seeing only the added amendment. The act contains a section which says that we must provide reasonable compensation for insured health services, etcetera.

Senator Tremblay: Then you have added a new subsection.

Hon. Miss Bégin: We have added a possible model which has never been tested in the courts. Neither the federal government nor any other party has spelled out what reasonable compensation means. It was always considered that if the majority of doctors in a given province accepted the agreement they would be reasonably compensated. What we want to do is make sure that what the provinces offer their doctors is enough and does not force them to go to extra billing. If in a given province people are looking for a way out, we are saying, "Here it is." Although the word "agreement" does not appear in clause 12(c), agreement is necessary before anything can take place. We are not spelling things out but merely trying to be amiable and to negotiate without preconceived ideas. If the provinces wish to follow a union model, there is no problem. We are merely offering one model to give doctors an idea.

Senator Tremblay: Again, I stress my point and ask that the minister read the pertinent sections. Section 12(2) of the act provides one condition and describes a province in which extra billing is not permitted. In the case where there is no extra billing and agreement is reached it is taken that there will be reasonable compensation. My point is that you should spell out the process through which agreement is reached. That is what it says in Clause 12(a), (b) and (c). I will not discuss the matter further.

Hon. Miss Bégin: Could it be that you are referring to the marginal notes? They may be misleading; it is the text that is important.

Senator Haidasz: I would like to ask the minister for some clarification on some other principles of the Health Insurance Act, namely, the comprehensiveness of medical care. Does the new act include under insured health services the services of optometrists, chiropodists, chiropractors and other health practitioners, which are provided outside a hospital?

Hon. Miss Bégin: This bill does not change the rules of the game as they exist. The services you mentioned are not listed on the list of basic health services. However, if a province elects to include them on their list, it is within their jurisdiction.

[Traduction]

L'honorable Mme Bégin: «Pourrait».

Le sénateur Tremblay: Lisons-le de nouveau. Vous l'interprétez peut-être mieux que moi. Convenons à tout le moins qu'il y a un problème. En ce qui concerne la notion de «rémunération raisonnable», ce ne sont pas les parties à l'entente qui décideront ce qui est raisonnable, mais quelqu'un d'autre.

Hon. Miss Bégin: Senator Tremblay, with your permission let's take another look at what happens in practice at the provincial level, because I feel this is very important.

Sénateur, vous ne voyez que l'amendement qui a été ajouté. La Loi contient un article dans lequel il est dit que nous devons assurer une rémunération raisonnable des services de santé assurés, etc.

Le sénateur Tremblay: Vous y avez ensuite ajouté un nouveau paragraphe.

L'honorable Mme Bégin: Nous avons ajouté un modèle possible qui n'a encore jamais été porté devant les tribunaux. Ni le gouvernement fédéral, ni qui que ce soit d'autre, n'a défini ce que l'on entend par rémunération raisonnable. On a toujours considéré que si la majorité des médecins d'une province donnée acceptaient une entente, ils recevraient une rémunération raisonnable. Nous voulons nous assurer que les provinces offrent à leurs médecins une rémunération suffisante et qu'elles ne les forcent pas à recourir à la surfacturation. Si, dans une province donnée, les gens cherchent une solution, nous disons «en voici une». Même si le mot «entente» ne figure pas au paragraphe 12c), il faut qu'il y ait entente avant que quoi que ce soit ne puisse être mis en œuvre. Nous ne définissons pas tout dans le détail, mais nous essayons simplement d'être souples et de négocier sans idée préconçue. Si les provinces préfèrent adopter un modèle de type syndical, libre à elles. Nous ne faisons que suggérer un modèle aux médecins.

Le sénateur Tremblay: Je reviens à ce que je disais et je demanderais au ministre de lire les articles en question. Au paragraphe 12(2) de la Loi, on énonce une condition et on décrit le cas d'une province où la surfacturation est interdite. S'il n'y a pas de surfacturation et si une entente a été conclue, on suppose qu'il y aura rémunération raisonnable. Ce à quoi je veux en venir, c'est que vous devriez définir le processus de négociation de cette entente. C'est ce que l'on dit aux paragraphes 12 a), b) et c). C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

L'honorable Mme Bégin: Vous reportez-vous aux notes en marge? Elles peuvent induire en erreur; c'est le texte qui est important.

Le sénateur Haidasz: J'aimerais que le Ministre nous donne des éclaircissements sur certains autres principes de la Loi, et plus particulièrement sur les services assurés. La nouvelle Loi englobe-t-elle dans les services de santé, les services des optométristes, de podiatres, des chiropraticiens et des autres professionnels de la santé qui sont dispensés en dehors d'un hôpital?

L'honorable Mme Bégin: Le projet de loi ne modifie en rien les règles du jeu actuelles. Les services auxquels vous venez de faire allusion ne figurent pas sur la liste des services de santé de base. Néanmoins, les provinces ont compétence pour les ajouter à cette liste si elles le veulent.